

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 936-2026

Réglementant temporairement la circulation routière « Chemin de Chagny » le 27 octobre 2026

Le Maire de la Commune de LESSARD-LE-NATIONAL, Saône et Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande formulée le 22 octobre 2026 par Monsieur LHUILLIER Arnaud, Chargé d'Approvisionnement Biomasse Franche Comté pour la Société SOVEN / ENGIE Solutions, 67 rue Jules Ferry 92250 LA GARENNE COLOMBES afin de réaliser des travaux de BROYAGE FORESTIER et de dégagement des abords de la voie communale dite « Chemin de Chagny », ci-dessous nommé le permissionnaire,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur ladite voie,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Selon l'avancement des phases opérationnelles, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la voie communale dénommée Chemin de Chagny, le **mardi 27 octobre 2026, de 07h00 à 17h00**,

Article 2 : En dehors des heures de fermeture totale mentionnées à l'article 1^{er}, et lorsque la configuration du chantier le permettra, la circulation sur cette même section pourra être rétablie de manière alternée. Cet alternat sera régulé par et sous la responsabilité exclusive de l'entreprise exécutante.

Article 3 : L'accès restera maintenu et garanti en permanence aux véhicules de secours et d'incendie, ainsi qu'aux forces de l'ordre.

Article 4 : La signalisation réglementaire de fermeture, d'alternat et de préavis sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante.

Article 5 : Tout stationnement, à l'exception de celui des véhicules de l'entreprise, est interdit sur la portion de voie comprise entre les panneaux de signalisation installés à cet effet.

Article 6 : Une déviation pour l'ensemble des usagers sera instaurée via l'itinéraire suivant ;

-LESSARD LE NATIONAL → Route de Demigny → Commune de DEMIGNY → CHAUDENAY

-CHAUDENAY → Commune de DEMIGNY → Route de Demigny

Article 7 : Le fait pour tout conducteur de véhicule ou de cycle de ne pas respecter la signalisation sera réprimé conformément à l'article R. 411-26 du Code de la route précité.

Article 8 : la Société SOVEN / ENGIE Solutions prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules, en particulier des véhicules de service et de secours circulant sur l'axe.

Article 9 : La responsabilité de la Société SOVEN / ENGIE Solutions pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans des conditions normales.

Article 10 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du Maire.

Article 11 : Monsieur LHUILLIER Arnaud, Chargé d'Approvisionnement Biomasse Franche Comté pour la Société SOVEN / ENGIE Solutions, 67 rue Jules Ferry 92250 LA GARENNE COLOMBES et M. l'Officier, commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAGNY/ST-LEGER-SUR-DHEUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté est publié suivant la réglementation en vigueur, et ampliation est transmise à :

- Monsieur LHUILLIER Arnaud, Chargé d'Approvisionnement Biomasse Franche Comté pour la Société SOVEN / ENGIE Solutions, 67 rue Jules Ferry 92250 LA GARENNE COLOMBES ;

- M. l'officier, commandant la Brigade de Gendarmerie de Chagny – St Léger s/Dheune.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lessard le National, le 23 octobre 2026
signé, Le Maire, François CHLARI